



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

ARRÊTÉ :

ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

N°A24DSTE11 :

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETTERIE

Monsieur Didier CAMINADE, Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L. 2224-13 et suivants, les articles L. 2333-76 et suivants ainsi que les articles R. 2224-23 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot n°2024E104DSTE en date du 12 décembre 2024 approuvant la mise à jour du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°2024E103DSTE en date du 12 décembre 2024 approuvant le présent règlement ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 27 communes de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot sur lesquelles le Président exerce son pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot (CCFVL) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, elle a défini les conditions de fonctionnement du service Environnement dans un règlement dédié, arrêté sur chaque commune. Le présent règlement intérieur de la déchetterie complète ce règlement, en précisant les conditions d'accueil des usagers en déchetterie.

ARTICLE 2 : COORDONNEES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le service Environnement est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Adresse postale & accueil physique :

Service Environnement – 34, avenue de l'usine, 47500, Fumel

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Fermé le mercredi après-midi.

Accueil téléphonique : 05 53 40 46 87

Adresse électronique : redevance@cc-dufumelois.fr ou prevention@cc-dufumelois.fr pour des questions sur le tri et compostage@cc-dufumelois.fr pour des questions sur le compostage.

Les usagers peuvent également contacter la Communauté de communes en déposant un message sur le site internet www.fumelvalleedulot.com.

FONCTIONNEMENT DES DECHETTERIES

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES DECHETTERIES

Les usagers de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ont accès à 4 déchetteries :

- 1550, ZA du Haut Agenais, 47500, Montayral
- 138, Impasse de Loisirs, 47140, Penne d'Agenais
- 187, Route des Moulins, 47500, Blanquefort-sur-Briolance
- 170, ZA de Franquet, 47370, Tournon d'Agenais

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie définis à l'article 5 du règlement de collecte. La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser sur les points de tri en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par un ou des agents de déchetterie, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de valoriser au mieux les déchets apportés. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

Les déchetteries se caractérisent par des services identiques sur l'ensemble des sites et des services particuliers propres à certaines déchetteries, spécialisées dans certaines catégories de déchets. Les conditions d'accès pour tous les usagers, particuliers et professionnels, sont harmonisées sur l'ensemble des déchetteries du territoire.

ARTICLE 4 : NATURE DES APPORTS AUTORISÉS

Les déchetteries acceptent les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Flux	Emplacement ou benne à utiliser	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits
Bois	Bois	Élément de charpente, planche, poutre, parquet, cageot, palette... Branches et souches d'un diamètre supérieur à 12 cm	Meubles
Ferrailles	Ferraille	Objets métalliques : Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles...	
Cartons	Cartons	Cartons d'emballages secs, vidés et mis à plat,	Cartons souillés
Articles de la maison, du bricolage, du jardinage et jeux/jouets en Bois	Objets Bois	Meubles en bois, balais en bois, jeux en bois...	
Articles de la maison, du bricolage, du jardinage et jeux/jouets autres matières que le bois	Autres objets	Literie, matelas, meubles multi-matériaux, mobilier de jardin, fauteuils, canapés, tapis, stores, seau, arrosoirs, jeux ...	
Végétaux	Végétaux	Gazon, branchages, feuilles mortes, copeaux de bois...	Branches et souches d'arbres d'un diamètre supérieur à 12 cm
Piles et accumulateurs, batteries, lampes, ampoules et néons	Piles et DEEE		

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE11-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

Flux	Emplacement ou benne à utiliser	Exemples de types de déchets acceptés	Déchets interdits
Huiles ¹		Les huiles de vidange et huiles végétales des particuliers et professionnels jusqu'à 30 litres par semaine.	Les professionnels doivent disposer de leurs propres filières de collecte agréées au-delà d'une production de 30 litres par semaine.
Objets divers en bon état d'usage	Local de collecte préservante	Bricolage, décoration, jouets, vaisselles, meubles, vélos, articles de puériculture, livres ...	Articles très sales et en mauvais état
Textiles	Textiles	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés
Inertes / Gravats	Gravats	Cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, appareil sanitaire, ...	
Déchets d'équipement électrique et électronique	DEEE	Électroménager, écrans, informatique, petits appareils électriques,	
Éléments non valorisables / Ultimes	Ultimes	Tissus souillés, cartons souillés	
Déchets médicaux		Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement Radiographies	
Déchets ménagers spéciaux ² des particuliers	Déchets Chimiques	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien ... Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique.	

¹ Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

² Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

La communauté de communes adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

Les agents de déchetterie sont habilités à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. En particulier, les déchets suivants sont refusés et doivent être apportés dans des filières particulières : amiante, pneus de poids lourds et tracteurs, bonbonnes de gaz, déchets dangereux des professionnels, déchets liés à l'activité agricole.

[Le cas particulier des huiles et déchets dangereux](#)

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

ARTICLE 5 : CONSIGNES DE TRI

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. Pour l'aider dans cette démarche, la Communauté de Communes indique sur son site internet la liste des bennes et emplacements des différents flux de déchets. La Communauté de communes est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont accessibles selon les horaires d'ouverture suivants :

Période	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Matin	Après-midi										
Du 01 novembre au 29 février	9h-12h	14h-17h										
MONTAYRAL	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
PENNE D'AGENAIS	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BLANQUEFORT	□	□	■	■	□	□	□	■	□	□	■	■
TOURNON	■	■	□	□	■	■	□	□	□	□	■	□
Du 01 mars au 30 juin et du 01 septembre au 31 octobre	8h-12h	14h-18h										
MONTAYRAL	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
PENNE D'AGENAIS	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
BLANQUEFORT	□	□	■	■	□	□	□	■	□	□	■	■
TOURNON	■	■	□	□	■	■	□	□	□	□	■	□
Du 01 juillet au 31 août	Continu 7h-15h matin 8h-12h											
MONTAYRAL	■	□	■	□	■	□	■	□	■	□	■	□
PENNE D'AGENAIS	■	□	■	□	■	□	■	□	■	□	■	□
BLANQUEFORT	□	□	■	□	□	□	□	■	□	□	■	□
TOURNON	■	□	□	□	■	□	□	□	□	□	□	■

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard 10 minutes avant l'horaire de fermeture annoncé. La déchetterie est fermée les jours fériés.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou éventuels incidents ou aléas climatiques. Chaque usager est invité à consulter le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté de communes en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCEDER AU SITE

Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est strictement réservé aux usagers ménagers et professionnels du territoire de la communauté de communes, décrits à l'Article 4 du Règlement de collecte. Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service Environnement de la communauté de communes, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchetterie.

La déchetterie est équipée d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture se fait via l'utilisation du badge usager fourni. Chaque usager souhaitant accéder à la déchetterie doit donc se faire préalablement enregistrer auprès du service Environnement de la communauté de communes afin d'obtenir un badge d'accès.

Tout usager non enregistré ou ne présentant pas son badge se voit refuser l'entrée à la déchetterie. Les usagers extérieurs au territoire peuvent accéder aux déchetteries, dans les mêmes conditions que les usagers résidents sur le territoire, s'ils respectent les conditions suivantes :

- Pour les particuliers : être résident d'un territoire signataire d'une convention avec la CCFVL ;
- Pour les professionnels : réaliser une partie de son activité sur le territoire de la CCFVL ;
- S'enregistrer auprès de la CCFVL ;
- S'acquitter du paiement de la Redevance Déchets.

Pour ces usagers extérieurs, la Redevance Déchets est calculée de manière à ne couvrir que les coûts liés aux déchetteries et une partie des coûts de structure. Le montant est défini annuellement par délibération du conseil communautaire.

Délivrance des badges

Tout usager ménage ou professionnel identifié auprès du service Environnement et assujetti à la redevance et dispose d'un badge, conformément à l'Article 9 du règlement de collecte.

Les usagers extérieurs souhaitant disposer d'un badge doivent prendre contact avec du service Environnement de la communauté de communes afin de fournir les informations nécessaires à leur enregistrement.

Suivi des accès en déchetterie

Tous les passages en déchetterie sont suivis et comptabilisés. Le nombre de passages n'est pas limité ; néanmoins, le conseil communautaire défini par délibération un nombre de passages inclus dans la part fixe, au-delà duquel les passages supplémentaires sont facturés au tarif défini dans les mêmes conditions.

Les particuliers et professionnels extérieurs au territoire et s'acquittant de leur Redevance Déchets spécifique bénéficient du même nombre de passages en déchetteries inclus, et se voient appliquer les mêmes tarifs pour les passages supplémentaires comptabilisés.

Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. En outre la communauté de communes peut lui refuser l'accès à la déchetterie. En cas d'utilisation à titre professionnel d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts restée sans suite ou non valable, la communauté de communes crée un compte professionnel supplémentaire et applique la tarification en vigueur.

ARTICLE 8 : DECHETS ET VEHICULES ACCEPTES

Dépôts autorisés

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'0 Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetterie et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt. De même, les déchets d'emballages, verre, papiers et cartons (hors gros cartons) doivent être déposés dans des points de tri dédiés et ne sont pas acceptés en déchetterie.

Un dépôt ne peut être supérieur à 5 m³ et un usager ne peut déposer plus de 8 m³ par jour, pour des raisons d'exploitation du site. Une dérogation peut être acceptée en faisant une demande auprès du service Environnement, 48 heures avant le dépôt (exemple : déménagement, désencombrement de maison suite décès).

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- | | |
|--|---------------------|
| • Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés | 0,5 m ³ |
| • Remorque de 1,5 à 2 m de long | 0,75 m ³ |
| • Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m ³ |
| • Petit utilitaire | 2 m ³ |
| • Camionnette de type Renault Kangoo | 3 m ³ |
| • Utilitaire de type Citroën Jumpy | 6 m ³ |
| • Fourgonnette de 7 à 9 m ³ , type Citroën Jumper | 8 m ³ |

Cependant, l'agent de déchetterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Véhicules autorisés

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) sous réserve d'attendre leur tour dans la file et d'utiliser leur badge d'accès.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC (remorque comprise) et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,5 mètres. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camion d'une capacité supérieure à 8 m³ (dont camion avec caisson).

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner en haut de quai. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Suivi des apports par les agents de la communauté de communes

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter à l'agent de déchetterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie. Les déchets de provenance extérieure au territoire de la Communauté de communes sont également refusés. L'utilisateur doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt, et se rendre dans une filière adaptée à la nature et à la quantité de ses déchets.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le dispositif de contrôle d'accès. Au-delà du nombre défini, la barrière d'accès ne se lève pas en attendant la sortie d'un véhicule.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 9 : COMPORTEMENTS DES USAGERS

Circulation

L'accès à la déchetterie commence aux horaires indiqués à OII est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit...). Les piétons, engins et véhicules affectés à l'exploitation sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchetterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer perpendiculairement aux quais afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchetterie. Une éventuelle aide de l'agent de déchetterie à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, femme enceinte ...). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'utilisateur aidé.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée de l'arrêt du véhicule, contact coupé et frein à main serré, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'utilisateur est tenu de :

- Présenter son badge d'accès au gardien sur simple demande,
- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets enfouis » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,

- Avoir un comportement correct envers les agents de la communauté de communes et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas vider quand les agents manipulent les déchets ou les bennes,
- Ne pas rentrer dans les conteneurs à déchets et matériaux.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de la CCFVL, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchetterie.

L'agent de déchetterie a la charge de l'application sur site des clauses du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents fera l'objet d'une plainte.

ARTICLE 10 : SECURITE ET RESPONSABILITE

L'accès à la déchetterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un utilisateur, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes.

De manière générale, **la responsabilité de la communauté de communes ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.** Notamment la communauté de communes n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, la communauté de communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est interdit aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule. Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, l'agent de déchetterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

En cas de refus d'un utilisateur de respecter les consignes, l'agent de déchetterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'utilisateur doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

En cas de problème particulier, l'agent de déchetterie peut faire appel aux forces de police ou gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par la communauté de communes dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent règlement.

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE11-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchetterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchetterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

FINANCEMENT DES DECHETTERIES

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES PASSAGES INCLUS DANS LA PART FIXE

Tous les usagers accédant aux déchetteries s'acquittent de la Redevance Déchets, dont la part fixe inclus le financement d'un certain nombre de passages en déchetteries, défini par délibération du conseil communautaire. Cette part fixe est facturée comme défini dans le règlement de facturation.

ARTICLE 12 : FACTURATION DES PASSAGES SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'un usager réalise plus de passages en déchetteries que le nombre inclus, ceux-ci sont facturés, au tarif défini par délibération du conseil communautaire, dans le cadre de la part variable de la Redevance Déchets, telle que décrite dans le règlement de facturation.

APPLICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation sur le fonctionnement et les conditions d'accès à la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'0Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Se reporter aux dispositions de l'Article 12 du Règlement de facturation.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et un service public à caractère industriel et commercial.

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE11-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

Administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardés par la communauté de communes vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Bordeaux

9, rue Tastet, 33000, Bordeaux

Téléphone : 05 56 99 38 000

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 12 décembre 2024. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de la communauté de communes, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service.

Le Président, les agents de la Communauté de communes, habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 17 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le Président de Fumel Vallée du Lot, le Directeur, les agents du service Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

La copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du département du Lot-et-Garonne
- Monsieur Le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 décembre 2024
Le Président



Didier CAMINADE

Transmis au représentant de l'état le : 19 décembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, étant précisé que dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com